

ARRETE DU MAIRE

Objet : Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de Les Gets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

Considérant la délibération communale n°2-9 du 23/05/2016 confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
Parking des Perrières	2
Parking du Pic/Pressenage	2
Parking du Golf	2
Parking du Mont-Chéry	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules

autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de les Gets
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 27 juin 2022

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ

